



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport intérimaire établi par M. Juan E. Méndez, Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application de la résolution 65/205 de l'Assemblée générale.

* A/66/150.



Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résumé

Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 65/205, le Rapporteur spécial traite de sujets qui le préoccupent particulièrement et de faits nouveaux relevant de son mandat.

Le Rapporteur spécial appelle l'attention de l'Assemblée sur le constat que l'isolement cellulaire a cours dans la plupart des États. Il considère que lorsque les conditions matérielles et le régime carcéral de l'isolement cellulaire occasionnent une douleur ou des souffrances psychiques et physiques graves, dans les cas où l'isolement est utilisé comme punition ou durant la détention provisoire, est appliqué de manière prolongée ou indéfinie, est imposé à des mineurs ou à des handicapés mentaux, il peut constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire un acte de torture. En outre, le recours à l'isolement cellulaire accroît le risque de voir des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants demeurant inconnus et impunis.

Le rapport met en avant un certain nombre de principes généraux censés permettre aux États de revoir et de restreindre à un minimum le recours à l'isolement cellulaire et, dans certains cas, d'en abolir la pratique, qui doit être utilisée uniquement dans des circonstances très exceptionnelles, en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. Le Rapporteur spécial met en outre l'accent sur la nécessité de garanties procédurales minimales, internes et externes, afin de veiller à ce que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et respect pour la dignité inhérente à la personne humaine.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités liées au mandat	4
III. Isolement cellulaire	7
A. Aperçu des tâches menées dans l'exercice du mandat	7
B. Histoire et pratique actuelle de l'isolement cellulaire	8
C. Définition	9
D. Cadre juridique	9
E. Justification par les États du recours à l'emprisonnement cellulaire	13
F. Conditions d'isolement cellulaire	14
G. Isolement cellulaire prolongé ou de durée indéfinie	17
H. Effets psychologiques et physiologiques de l'isolement cellulaire	18
I. Effets latents de l'isolement cellulaire	19
J. Personnes vulnérables	19
K. Cas où l'isolement cellulaire constitue un acte de torture ou toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant	21
IV. Conclusions et recommandations	23
Annexe	
Les effets de l'isolement cellulaire	27

I. Introduction

1. Établi en application du paragraphe 39 de la résolution de l'Assemblée générale 65/205, le présent rapport est le treizième soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est le premier rapport présenté par l'actuel titulaire du mandat.

2. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/52), dans lequel il décrit sa manière de voir, ses méthodes de travail et ses priorités pendant la durée de son mandat.

II. Activités liées au mandat

3. On trouvera ci-après le résumé des activités menées par le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, depuis qu'il a présenté son rapport (A/HRC/16/52 et Add.1 à 6) au Conseil des droits de l'homme.

Communications relatives aux violations des droits de l'homme

4. Entre le 1^{er} décembre 2010 et le 1^{er} juillet 2011, le Rapporteur spécial a adressé 20 lettres faisant état d'allégations de torture à 18 gouvernements et 95 appels urgents concernant des personnes exposées à des risques de torture ou d'autres formes de mauvais traitements à 48 gouvernements. Au cours de la même période, il a reçu 82 réponses.

Visites de pays

5. En ce qui concerne les missions d'établissement des faits, le Rapporteur spécial a reporté, à la demande du Gouvernement, la visite qu'il avait prévu d'effectuer en République kirghize en mai 2011, en raison de la situation politique dans le pays à l'époque. Le Gouvernement de la République kirghize lui ayant proposé par courrier en date du 28 juillet 2011 de se rendre dans ce pays au cours de la seconde moitié du mois d'août 2011, le Rapporteur spécial se réjouit de cette invitation. Toutefois, vu les délais, il envisage d'autres dates avec le Gouvernement à la date de la soumission du présent rapport. Il a accepté l'invitation du Gouvernement iraquien à se rendre dans le pays en octobre 2011. Il a également reçu du Bahreïn une invitation à effectuer une visite dans ce pays et discute des dates avec le Gouvernement. Outre les demandes de visites de pays en attente (voir A/HRC/16/52, par. 6), le Rapporteur spécial a demandé à effectuer une visite au Maroc en relation avec la question du Sahara occidental.

6. Le Rapporteur spécial a effectué une visite en Tunisie du 15 au 22 mai 2011. Il a partagé ses premières constatations avec le Gouvernement provisoire qu'il a remercié d'avoir pleinement coopéré avec lui dans une déclaration à la presse en date du 22 mai. Il a relevé que le Gouvernement avait pris une série de mesures dans le sens de la transparence et de réformes à long terme. Toutefois, il est d'avis qu'une « attitude attentiste » dans la perspective de l'élection de l'Assemblée constituante expliquerait que des mesures audacieuses et énergiques ne soient pas prises pour réparer les atteintes passées et récentes. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il faudrait procéder à des enquêtes criminelles rapides, efficaces et indépendantes contre les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements et instituer

des programmes administratifs offrant indemnisation et réparation aux victimes d'atteintes passées et récentes. Le Rapporteur spécial présentera le rapport sur sa mission en Tunisie au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session, en mars 2012.

Principales déclarations à la presse

7. Le Rapporteur spécial a publié les déclarations suivantes à la presse (nombre d'entre elles l'ont été conjointement avec d'autres titulaires de mandat) :

- Le 31 décembre 2010 – disant la sérieuse préoccupation que lui inspirait le fait que des disparitions forcées ou involontaires, des détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et des violences sexuelles ont pu être commises ou continueraient de l'être en Côte d'Ivoire, en relation avec l'élection présidentielle;
- Le 14 janvier 2011 – demandant instamment au Gouvernement tunisien de contrôler le recours à la force contre les manifestations pacifiques, après que la mort d'au moins 21 manifestants ait été officiellement confirmée;
- Le 3 février – sur les troubles au Bélarus, en Égypte et en Tunisie et sur les allégations d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés en relation avec la répression de manifestations pacifiques;
- Le 17 février – demandant instamment au Gouvernement de transition égyptien d'instituer un organe d'enquête indépendant pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises durant la révolution dans ce pays, habilité à renvoyer des noms et des éléments de preuve aux autorités compétentes aux fins de poursuites;
- Le 18 février – demandant aux Gouvernements du Bahreïn et de la Jamahiriya arabe libyenne de garantir le droit de manifester pacifiquement et de cesser immédiatement d'avoir recours à l'usage excessif et meurtrier de la force;
- Le 22 février – sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, disant la vive préoccupation que lui inspiraient les atteintes flagrantes aux droits de l'homme alors perpétrées en Jamahiriya arabe libyenne;
- Le 3 mars – condamnant la répression violente des manifestants au Yémen, et demandant instamment au Gouvernement de cesser le recours excessif à la force comme moyen de mettre un terme aux manifestations;
- Le 22 mars – se disant préoccupé par la multiplication des atteintes graves aux droits de l'homme dans la capitale du Bahreïn;
- Le 1^{er} avril – disant la préoccupation qui lui inspiraient les violations graves des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, notamment les disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, meurtres et mutilation d'enfants et violences sexuelles qui pourraient être qualifiés crimes internationaux et a exprimé la pleine adhésion du Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat à la résolution 1975 du Conseil de sécurité (2011).
- Les 11 avril et 12 juillet – se déclarant déçu de n'avoir toujours pas été autorisé par le Gouvernement des États-Unis à rendre visite au soldat de première classe Bradley E. Manning, et à s'entretenir en privé avec ce détenu, malgré ses demandes répétées. Au-delà de ce cas, la question du libre accès est

de savoir si le Rapporteur spécial serait en mesure de s'entretenir en privé hors toute surveillance avec tout détenu s'il effectuait une visite de pays aux États-Unis;

- Le 15 avril – dénonçant la multiplication des morts et le durcissement de la répression sauvage amorcée entre les manifestants pacifiques, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme en Syrie malgré les promesses de réforme et de consultations du Gouvernement de levée de l'état d'urgence en vigueur depuis 48 ans;
- Le 1^{er} juillet – demandant instamment au gouvernement des États-Unis de surseoir à l'exécution prévue de M. Humberto Leal García au Texas.

Aperçus des principaux exposés, consultations et cours de formation

8. Du 8 au 9 février 2011, le Rapporteur spécial a participé à Londres à une réunion parrainée par Amnesty International pour débattre de l'« Élaboration de meilleures pratiques internationales en matière d'enquêtes sur des cas de torture ». Il a également pris la parole devant le Groupe parlementaire multipartite sur le procédé de la remise extraordinaire.

9. Le 22 février, le Rapporteur spécial a prononcé une allocution devant le soixante-troisième congrès annuel de l'Académie américaine des sciences légales sur « le cadre et les mécanismes internationaux de constatation des conditions de détention, d'actes de torture et de mauvais traitements ».

10. Le 28 février, il s'est entretenu avec de hauts responsables du Département d'État et du Département de la défense des États-Unis d'Amérique à Washington, et de nouveau avec le Département de la défense, le 22 avril, pour discuter de questions d'intérêt commun.

11. Du 6 au 10 mars 2011, le Rapporteur spécial a assisté à Genève à la seizième session du Conseil des droits de l'homme et s'est entretenu avec les Ambassadeurs des États-Unis d'Amérique, d'Iraq, du Kirghizistan, du Mexique et de Thaïlande. Il a également rencontré tous les groupes régionaux du Conseil des droits de l'homme, sauf le Groupe africain, la rencontre avec ce dernier n'ayant malheureusement pu être programmée.

12. Les 16 et 17 mars, le Rapporteur spécial a participé à Washington à une réunion avec le Président du Comité contre la torture, le Vice-Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), un représentant du Comité européen pour la prévention de la torture et le Rapporteur spécial sur les personnes détenues de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Organisée conjointement par la faculté de droit du Washington College of Law of American University et par l'Association pour la prévention de la torture, la réunion se voulait l'occasion de réfléchir aux moyens de renforcer les relations de travail entre ces mécanismes.

13. Du 18 au 20 mars, le Rapporteur spécial a fait deux exposés devant l'assemblée générale annuelle et à l'occasion du cinquantenaire de la section des États-Unis d'Amnesty International à San Francisco.

14. Le 1^{er} juin 2011, le Rapporteur spécial a été l'orateur principal à une manifestation organisée à Washington par plusieurs associations religieuses sur le thème « Transparence aujourd'hui, prévention de la torture demain ».

15. Du 15 au 17 juin, le Rapporteur spécial a présidé, avec le soutien du Gouvernement néerlandais, une consultation régionale pour les Amériques, à Santiago (Chili). Organisée en partenariat avec l'Association pour la prévention de la torture, le Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), la Corporación Humanas – Centro regional de Derechos Humanos y Justicia de Género et Conectas – Direitos Humanos, cette consultation régionale sur la torture a été l'occasion pour les gouvernements, institutions nationales et organisations de la société civile de 12 pays de débattre du suivi des recommandations découlant des visites de pays et de renforcer les mécanismes locaux et régionaux de protection contre la torture et les mauvais traitements.

16. Le 20 juin, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Directeur général pour la politique étrangère du Ministère chilien des affaires étrangères, à Santiago.

17. Du 27 juin au 1^{er} juillet, le Rapporteur spécial a participé à la dix-huitième rencontre annuelle des Rapporteurs spéciaux à Genève. Il s'est également entretenu avec des représentants des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Iraq, du Kirghizistan, des Pays-Bas et de la Tunisie.

18. Le 7 juillet 2011, il s'est entretenu, à Brasilia, avec le Ministre brésilien des droits de l'homme.

III. Isolement cellulaire

A. Aperçu des tâches menées dans l'exercice du mandat

19. Dans son premier rapport (A/HRC/16/52, par. 70), le Rapporteur spécial a reconnu que « la question de savoir si [...] l'isolement cellulaire prolongé, [...] constitue en lui-même une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant a suscité des débats et discussions animés au sein du Conseil des droits de l'homme [...] et a estimé que la communauté internationale dans son ensemble aurait beaucoup à gagner d'en discuter de manière sereine et rationnelle ».

20. Le Rapporteur spécial a reçu des plaintes selon lesquelles l'isolement cellulaire est utilisé dans certains pays dans le cadre de la détention administrative pour des raisons de sécurité nationale ou comme moyen de lutte contre la criminalité organisée, ainsi qu'à l'occasion de la détention d'immigrants clandestins. Il a été conduit à mener cette étude par ceci qu'il a constaté que la pratique de l'isolement cellulaire était un phénomène mondial objet d'abus généralisé. En particulier, l'isolation sociale et la privation sensorielle qui sont imposées par certains États constituent de fait, dans certaines circonstances, le traitement cruel, inhumain et dégradant, voire la torture.

21. Les prédécesseurs du Rapporteur spécial ont fait observer que l'isolement cellulaire prolongé peut en soi constituer le mauvais traitement ou la torture prohibé [E/CN.4/1999/61, par. 394, et E/CN.4/2003/68, par. 26 m)].

22. La Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique a été annexée au rapport intérimaire de 2008 présenté par l'ancien

Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/63/175, annexe), d'où il ressort que « l'isolement prolongé des détenus peut s'apparenter à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et peut dans certains cas s'apparenter à la torture [...] [L]’isolement cellulaire devrait être limité au minimum, ne devrait s’appliquer que dans des cas très exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, et ne devrait constituer qu’une solution de dernier recours. Quelles que soient les conditions particulières du recours à cette pratique, il importe de faire en sorte que le prisonnier ait davantage de contacts sociaux : contacts entre le prisonnier et le personnel pénitentiaire, accès à des activités sociales avec d’autres prisonniers, autorisation d’un plus grand nombre de visites et accès à des services de santé mentale. » (A/63/175, par. 77 et 83).

B. Histoire et pratique actuelle de l'isolement cellulaire

23. L'histoire du recours à l'isolement cellulaire des détenus n'est plus à écrire. Cette pratique remonte aux années 1820 aux États-Unis d'Amérique, où l'on pensait que l'isolement des détenus contribuerait à leur réadaptation. Selon ce régime, le détenu passait la totalité de sa journée seul, la plupart du temps confiné dans sa cellule, même pour travailler, afin de méditer sur ses forfaits loin de toutes influences extérieures négatives. À partir des années 1830, les pays d'Europe et d'Amérique du Sud ont adopté cette pratique (A/63/175, par. 81). Il faut savoir qu'il y a deux siècles, ce régime constituait une conception socialement et moralement progressiste du châtement, car il mettait l'accent sur la réadaptation et se voulait une substitution à la peine capitale, aux amputations et aux autres peines qui étaient en usage à l'époque.

24. Des États de par le monde continuent de recourir très fréquemment à l'isolement cellulaire (voir A/63/175, par. 78). Dans certains pays, le recours à des prisons de sécurité dite super maximum pour imposer l'isolement cellulaire en tant que pratique normale, plutôt qu'exceptionnelle, vis-à-vis du détenu, fait problème. Aux États-Unis, par exemple, on estime qu'entre 20 000 et 25 000 individus sont actuellement ainsi détenus¹. Un autre exemple est le large recours à l'isolement cellulaire à l'occasion de la détention provisoire qui, depuis de nombreuses années, fait partie intégrante des pratiques carcérales scandinaves². Une forme ou une autre d'isolement de la population carcérale générale est utilisée presque partout pour sanctionner les manquements à la discipline carcérale. De nombreux États ont maintenant recours à l'isolement cellulaire de façon plus courante et pour des périodes plus longues. Ainsi, au Brésil, la loi n° 10792 de 2003, modifiant la loi relative à l'exécution des peines, envisage un régime disciplinaire « différencié » en cellule individuelle, pour une durée pouvant aller jusqu'à 360 jours, sans préjudice de prolongations d'une durée similaire en cas de nouvelles infractions, et pouvant concerner jusqu'à un sixième de la peine. La province de Buenos Aires, en Argentine, a institué en 2010 un programme de prévention de la violence dans ses prisons, qui consiste en un isolement d'une durée minimale de neuf mois (les trois premiers mois étant passés en isolement total), durée souvent prolongée, selon les organes chargés de la surveillance des prisons.

¹ Alexandra Naday, Joshua D. Freilich et Jeff Mellow, « The Elusive Data on Supermax Confinement » *The Prison Journal*, vol. 88, issue 1, p. 69 (2008).

² Peter Scharff Smith, « The effects of solitary confinement on prison inmates: a brief history and review of the literature », *Crime and Justice*, vol. 34 (2006), p. 441.

C. Définition

25. Il n'existe pas de définition universellement acceptée de l'isolement cellulaire. La Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique définit l'isolement cellulaire comme l'isolement physique de l'individu qui est confiné dans sa cellule pendant 22 à 24 heures par jour. Dans de nombreuses juridictions, le détenu en isolement cellulaire est autorisé à sortir de sa cellule pour une heure d'exercice solitaire par jour. Tout contact véritable avec autrui est le plus souvent réduit au minimum. La réduction des stimuli est non seulement quantitative, mais aussi qualitative. Rarement choisis librement, les stimuli disponibles et les contacts sociaux occasionnels sont, en règle générale, monotones et souvent dépourvus d'empathie.

26. L'isolement cellulaire est également connu sous les noms de « ségrégation », « isolation »³, « séparation » « cellulaire »⁴, « mitard », « supermax », « le trou » ou « Unité de logement sécurisée »⁵ mais tous ces termes peuvent impliquer différents facteurs. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial définit l'isolement cellulaire comme l'isolement physique et social de tout individu confiné à sa cellule pendant 22 à 24 heures par jour. Il est particulièrement préoccupé par l'isolement cellulaire *prolongé* qu'il définit comme toute période d'isolement cellulaire dépassant 15 jours. Il n'ignore pas que le choix du moment à partir duquel on peut considérer tel régime qui est déjà dommageable comme prolongé et donc par trop pénible. Il conclut que 15 jours constitue la limite entre l'« isolement cellulaire » et l'« isolement cellulaire prolongé » car, à ce stade, selon les ouvrages spécialisés consultés, certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles⁶.

D. Cadre juridique

27. Les organes internationaux et régionaux qui s'occupent des droits de l'homme ont suivi des approches différentes pour examiner les conditions de détention des individus soumis à un isolement social et physique et déterminer si de telles pratiques constituaient des actes de torture ou des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme s'est régulièrement prononcée sur les régimes d'isolement cellulaire, tandis que le Comité des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme se sont davantage penchés sur le phénomène apparenté de la détention au secret. Le présent rapport du Rapporteur spécial portera exclusivement sur le travail accompli par les organes universels et régionaux s'occupant des droits de l'homme en ce qui concerne l'isolement cellulaire.

³ Jeffrey L. Metzner, MD, et Jamie Fellner, « Solitary Confinement and Mental Illness in U.S. Prisons: A Challenge for Medical Ethics », *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 38, p.104 à 108 (2010).

⁴ Sharon Shalev, *Sourcebook on Solitary Confinement*, Mannheim Centre for Criminology, (Londres) (2008), p. 1.

⁵ Ken Strutin, « Solitary Confinement », LLRX.com, publié le 10 août 2010.

⁶ Craig Haney, « Mental Health Issues in Long-Term Solitary and "Supermax" Confinement, Crime and Delinquency », vol. 49, n° 1 par. 124 à 156.

1. Plan international

Assemblée générale

28. Dans sa résolution 45/111 adoptée en 1990, l'Assemblée générale a établi les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus. Selon le Principe 7, des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.

29. La même année, l'Assemblée a adopté dans sa résolution 45/113 les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Au paragraphe 67, elle affirme que toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que la réclusion en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites.

Organes conventionnels des Nations Unies

30. Au paragraphe 6 de son observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme note que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷. Dans son observation finale sur le Rwanda, le Comité estimait que « l'État partie devrait mettre fin à la peine d'isolement cellulaire » (CCPR/C/RWA/CO/3, par. 14).

31. Le Comité contre la torture a reconnu les effets néfastes sur le plan physique et mental de l'emprisonnement cellulaire prolongé et s'est dit préoccupé par le recours à cette pratique à titre de mesure préventive pendant la détention provisoire, ainsi que comme sanction disciplinaire. Il a recommandé que soit abolie la pratique de l'isolement cellulaire, en particulier durant la période de détention avant jugement, sauf dans des cas exceptionnels tels que, notamment, ceux où la sécurité des personnes ou des biens est menacée, et étant entendu que cette mesure est appliquée conformément à la loi (durée maximale de détention, etc.) et sous contrôle judiciaire (A/63/175, par. 80). Il a également recommandé que les personnes ayant moins de 18 ans ne soient pas placées à l'isolement (CAT/C/MAC/CO/4, par. 8).

32. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait observer que l'emprisonnement cellulaire prolongé pouvait être assimilé à un acte de torture ou à une forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et a recommandé que le régime cellulaire ne soit pas utilisé à l'égard de mineurs ou de handicapés mentaux (CAT/OP/PRY/1, par. 185). Le Sous-Comité a également recommandé que le médecin de la prison se rende tous les jours auprès des détenus mis à l'isolement, étant entendu que les visites sont dans l'intérêt de leur santé. En outre, les détenus en isolement depuis plus de 12 heures devraient prendre l'air au moins une heure par jour (CAT/OP/PRY/1, par. 184). Concernant les conditions de détention, il a recommandé la fourniture de lits et de matelas convenables pour tous les détenus, y compris les détenus mis à l'isolement (CAT/OP/HND/1, par. 227 a) et CAT/OP/PRY/1, par. 280).

⁷ Comité des droits de l'homme, observations générales adoptées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, observation générale n° 20 sur l'article 7 (Interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants) (A/47/40, annexe VI.A), 10 mars 1992.

33. Dans son observation générale n° 10 (2007), le Comité des droits de l'enfant a souligné que les mesures disciplinaires violant l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, telles que la réclusion dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou au bien-être de l'enfant concerné devaient être strictement interdites (CRC/C/GC/10, par. 89). De plus, le Comité a vivement engagé les États parties à interdire et à abolir la mise à l'isolement des enfants [CRC/C/15/Add.151, par. 41, CRC/C/15/Add.220, par. 45 d) et CRC/C/15/Add.232, par. 36 a)].

2. Plan régional

Cour européenne des droits de l'homme

34. Quand elle examine des affaires d'emprisonnement cellulaire, la Cour européenne des droits de l'homme évalue les raisons invoquées par l'État pour justifier le recours à l'isolement social et physique. Elle a établi qu'il y avait violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'État ne justifiait pas cette pratique par des considérations de sécurité⁸. En cas d'emprisonnement cellulaire prolongé, elle a jugé que les éléments justifiant l'emprisonnement cellulaire devaient être expliqués à la personne concernée et que la justification devait devenir plus circonstanciée et mieux argumentée à mesure que la mise à l'isolement se prolongeait⁹.

35. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme insiste sur le fait que certaines garanties procédurales sont nécessaires dans le cadre d'un emprisonnement cellulaire, notamment le suivi de l'état physique du détenu⁹, particulièrement si ce dernier n'est pas en bonne santé¹⁰, et la possibilité de demander un examen judiciaire¹¹.

36. Le degré d'isolement imposé à un individu est un élément essentiel dans la décision de la Cour sur le point de savoir si un cas d'isolement physique et social constitue un acte de torture ou une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'interdiction complète et prolongée de recevoir des visites de l'extérieur de la prison est à l'origine d'un niveau de souffrance nettement supérieur à celui qui est inhérent à la détention¹². Cependant, si le détenu peut recevoir des visites et écrire des lettres¹³, avoir accès à la télévision, à des livres et à des journaux et avoir des contacts réguliers avec le personnel de la prison¹⁴ ou recevoir régulièrement la

⁸ *Iorgov c. Bulgarie*, requête n° 40653/98, Cour européenne des droits de l'homme, par. 84 (2004); *G. B. c. Bulgarie*, requête n° 42346/98, Cour européenne des droits de l'homme, par. 85 (2004).

⁹ *A. B. c. Russie*, requête n° 1439/06, Cour européenne des droits de l'homme, par. 108 (2010).

¹⁰ *Palushi c. Autriche*, requête n° 27900/04, Cour européenne des droits de l'homme, par. 72 et 73 (2009).

¹¹ *A. B. c. Russie*, par. 111.

¹² *Onoufriou c. Chypre*, requête n° 24407/04, Cour européenne des droits de l'homme, par. 80 (2010).

¹³ *Ocalan c. Turquie*, requête n° 46221/99, Cour européenne des droits de l'homme, par. 196 (2005).

¹⁴ *Rohde c. Danemark*, requête n° 69332/01, Cour européenne des droits de l'homme, par. 97 (2005).

visite de religieux ou d'avocats¹⁵, l'isolement est dit « partiel » et le degré de gravité n'est pas suffisant pour que la Cour estime qu'il y a violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a néanmoins souligné que l'emprisonnement cellulaire, même lorsque l'isolement n'est que partiel, ne peut être imposé à un détenu indéfiniment¹⁶.

Système interaméricain de protection des droits de l'homme

37. La jurisprudence du système interaméricain de protection des droits de l'homme en matière d'emprisonnement cellulaire est plus nette que celle des organes examinés plus haut. Depuis ses premiers jugements, la Cour interaméricaine des droits de l'homme affirme que certains éléments d'un régime d'emprisonnement et certaines caractéristiques matérielles des prisons constituent en soi un traitement inhumain et cruel, violant par conséquent l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui reconnaît le droit de la personne au respect de son intégrité. Par exemple, la Cour a jugé que l'isolement prolongé ou la privation de communication constituent en soi des traitements cruels et inhumains, contraires à l'intégrité morale de la personne, enfreignant le droit de tout détenu au respect de la dignité inhérente à sa qualité d'« être humain »¹⁷. Ayant par ailleurs examiné la question des conditions matérielles de détention, la Cour a affirmé que « l'isolement dans une petite cellule, dépourvue de ventilation ou de lumière naturelle, et les restrictions imposées au droit de recevoir des visites étaient des formes de traitement cruel, inhumain et dégradant »¹⁸.

38. De plus, la Cour a considéré que l'emprisonnement cellulaire était à l'origine de souffrances physiques et morales qui pouvaient contribuer à un traitement assimilable à un acte de torture. Dans au moins une affaire, elle a estimé que, conjugué à d'autres formes de violence physique et psychologique, un régime cellulaire caractérisé notamment par une petite cellule sans ventilation ni lumière naturelle et imposé pendant vingt-trois heures et demie par jour au détenu, lequel n'avait le droit de voir ses proches qu'une fois par mois et sans aucun contact physique, pouvait constituer un acte de torture physique et psychologique¹⁹.

39. Dans son analyse à ce sujet, la Cour a fait observer que la pratique de l'isolement cellulaire exigeait des garanties procédurales, même lorsqu'elle était appliquée dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, l'État doit veiller à ce que soient respectées certaines garanties minimales et intangibles établies par la Convention américaine, particulièrement le droit qu'a le détenu de mettre en cause la légalité de sa détention et le droit à une défense adéquate lors de sa détention²⁰. De même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a invariablement

¹⁵ *Ramírez Sanchez c. France*, requête n° 59450/00, Cour européenne des droits de l'homme, par. 105, 106 et 135 (2006).

¹⁶ *Ibid.*, par. 145.

¹⁷ *Velázquez-Rodríguez c. Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 4, par. 156 (1988).

¹⁸ *Loayza-Tamayo c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 33, par. 58 (1997).

¹⁹ *Cantoral-Benavides c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 69, par. 62 et 104 (2000).

²⁰ *Suárez-Rosero c. Équateur*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 35, par. 51 à 56 (1997).

affirmé que toutes mesures disciplinaires prises à l'égard des détenus devaient respecter les procédures régulières et ouvrir aux intéressés la possibilité d'un examen judiciaire²¹.

E. Justification par les États du recours à l'emprisonnement cellulaire

40. Les raisons invoquées par les États pour justifier le recours à l'emprisonnement cellulaire relèvent de cinq catégories générales :

- a) Sanctionner un individu (au titre d'une sentence judiciaire ou comme mesure disciplinaire);
- b) Protéger des individus vulnérables;
- c) Faciliter l'encadrement de certains détenus;
- d) Protéger ou promouvoir la sécurité nationale;
- e) Faciliter les enquêtes de police et l'instruction.

41. L'isolement cellulaire au titre d'une sentence judiciaire concerne souvent des individus ayant commis des crimes particulièrement graves ou des crimes contre la sécurité de l'État²². Par exemple, dans certains États d'Europe centrale, les individus condamnés à la peine de mort et à la prison à perpétuité sont détenus en régime cellulaire (A/64/215, par. 53). Dans d'autres États, tels que la Mongolie, les peines de mort peuvent être converties en peines de prison à perpétuité en régime cellulaire (E/CN.4/2006/6/Add.4, par. 47 – en anglais uniquement). Le recours à l'isolement cellulaire en tant que mesure disciplinaire est également bien documenté et constitue probablement la raison la plus fréquemment invoquée pour justifier le recours à cette pratique à titre de sanction²². Au Nigéria, par exemple, les détenus commettant des fautes disciplinaires sont mis à l'isolement pendant une période allant jusqu'à trois jours (A/HRC/7/3/Add.4, appendice I, par. 113 – en anglais uniquement). Dans la prison d'Abepura en Indonésie, la mise à l'isolement pendant une période allant jusqu'à huit jours sert de mesure disciplinaire à l'égard des individus qui enfreignent le règlement de la prison (A/HRC/7/3/Add.7, appendice I, par. 37 – en anglais uniquement).

42. Il est également recouru à la pratique de l'emprisonnement cellulaire pour isoler des individus vulnérables, tels que jeunes, lesbiennes, homosexuels, transsexuels et personnes handicapées afin de les protéger. Ils peuvent être mis à l'isolement à leur propre demande ou sur décision de l'administration pénitentiaire²³.

43. Les autorités des États ont également recours à l'emprisonnement cellulaire aux fins de l'encadrement de certains groupes de détenus. Il arrive que des individus jugés dangereux, tels que des membres de gang, ou susceptibles de s'évader, soient placés à l'isolement²³. De même, des individus dont on estime qu'ils risquent d'être blessés par les autres prisonniers, comme les délinquants sexuels, les informateurs et

²¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mexique* (OEA/Ser.L/V/II.100), par. 254 (2008).

²² Shalev, op. cit., p. 25.

²³ Shalev, op. cit., p. 25 et 26.

les anciens gardiens de prison et agents des forces de l'ordre, sont souvent autorisés ou encouragés à choisir l'emprisonnement cellulaire pour se protéger²⁴. Dans le cadre de la gestion d'une prison, des détenus peuvent également faire l'objet d'une forme d'emprisonnement cellulaire avant, pendant ou après leur transfert depuis ou vers une cellule ou un centre de détention²⁵. La durée de l'isolement cellulaire employé comme outil de gestion pénitentiaire est très variable et il convient d'observer qu'il s'agit d'une mesure prise pour des raisons d'ordre pratique et non d'une sanction.

44. Les terroristes présumés et les individus considérés comme une menace pour la sécurité nationale sont eux aussi fréquemment placés à l'isolement. Par exemple, en Guinée équatoriale, une section de la prison de Playa Nera composée de cellules individuelles est utilisée pour mettre à l'isolement des prisonniers dangereux (A/HRC/13/39/Add.4, appendice I – en anglais uniquement). L'isolement cellulaire est également employé comme élément de l'arsenal des méthodes d'interrogation coercitives et fait souvent partie intégrante des affaires de disparition forcée ou de mise au secret (A/63/175, annexe). Comme il a déjà été noté au paragraphe 4 au sujet de la première catégorie de justifications, la sécurité nationale est l'une des principales raisons invoquées pour mettre une personne à l'isolement à la suite d'une condamnation. Ainsi, en Chine, il semblerait qu'un individu condamné pour avoir « illégalement livré des secrets d'État ou des renseignements à des entités étrangères » ait été maintenu en isolement cellulaire pendant deux des huit années de sa peine (E/CN.4/2006/6/Add.6, appendice 2, par. 26 – en anglais uniquement).

45. Les États ont également recours à l'emprisonnement cellulaire afin d'isoler des individus placés en garde à vue ou en détention provisoire. Dans certains États, tels que le Danemark, la mise à l'isolement des individus est une procédure ordinaire dans le cadre de la détention avant jugement [A/63/175, par. 78 i)]. Le recours à l'isolement cellulaire lors de la garde à vue et de la détention provisoire répond à de nombreux objectifs extrêmement variés et peut notamment servir à éviter la démoralisation ou la collusion résultant de la proximité des prisonniers, ou encore à faire pression sur ces derniers afin d'obtenir leur coopération ou de leur extorquer un aveu²⁶.

F. Conditions d'isolement cellulaire

46. L'administration des prisons et les conditions de détention des prisonniers sont régies par les règlements pénitentiaires et les lois nationales, ainsi que par le droit international des droits de l'homme. Les normes fondamentales, qui sont contraignantes du fait qu'elles reposent sur des traités ou relèvent du droit international coutumier, sont complétées et interprétées au moyen de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, que le Conseil économique et social a adopté en 1957. Bien qu'il ne soit pas directement exécutoire, l'Ensemble de règles

²⁴ Peter Scharff Smith, « Solitary Confinement: An introduction to the Istanbul Statement on the Use and Effects of Solitary Confinement », *Journal on Rehabilitation of Torture Victims and Prevention of Torture*, vol. 18 (2008), p. 56.

²⁵ Shalev., op. cit. p. 26.

²⁶ Peter Scharff Smith, « Solitary Confinement: An introduction to the Istanbul Statement on the Use and Effects of Solitary Confinement », p. 41.

minima est généralement considéré comme la norme universelle à suivre pour le traitement humain des prisonniers.

47. Les conditions particulières dans lesquelles sont détenues les personnes placées en isolement varient d'une institution et d'une juridiction à l'autre. Elles ont toutefois pour la plupart des éléments matériels et non matériels (ou un régime carcéral) en commun.

1. Conditions matérielles

48. Les principales conditions matérielles à prendre en compte pour évaluer un régime d'isolement cellulaire sont la taille de la cellule, la présence de fenêtres et de lumière et l'accès à des équipements sanitaires pour l'hygiène personnelle. En pratique, les cellules prévues à cet effet présentent certaines caractéristiques de base : emplacement séparé ou à l'écart au sein de l'établissement; petites fenêtres ou fenêtres partiellement obstruées; atmosphère confinée; aspect brut et couleurs ternes; mobilier en carton renforcé ou autrement inaltérable fixé au sol; petites cages ou cours nues pour l'exercice physique (E/CN.4/2006/6/Add.3, par. 47 – en anglais uniquement). Dans certaines juridictions, les détenus mis à l'isolement ont des fers aux pieds et se voient imposer d'autres entraves physiques (A/HRC/13/39/Add.4, par. 76 f) – en anglais uniquement).

49. Il n'existe pas d'instrument universel qui énonce une taille minimale acceptable pour les cellules, bien que des juridictions nationales et régionales aient parfois légiféré à ce sujet. Selon l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ramírez Sanchez c. France*, une cellule mesurant 6,84 mètres carrés est « assez grande » pour un seul occupant²⁷. La Cour n'a pas détaillé en quoi de telles dispositions pouvaient être adéquates; le Rapporteur spécial se permet d'exprimer son désaccord respectueux, du fait notamment que la cellule individuelle doit aussi contenir au minimum des toilettes, un lavabo, un lit et un bureau.

50. La présence de fenêtres et de lumière revêt également une importance cruciale dans le traitement adéquat des détenus mis à l'isolement. Selon la règle 11 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la lumière doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler, et les fenêtres doivent permettre l'entrée d'air frais qu'il y ait ou non une ventilation artificielle. Toutefois, il ressort de la pratique des États que cette norme n'est souvent pas respectée. Par exemple, en Géorgie, on a observé que des plaques de métal étaient soudées aux barreaux extérieurs des fenêtres des cellules de mise à l'isolement, limitant ainsi l'éclairage et la ventilation (E/CN.4/2006/6/Add.3, par. 47 – en anglais uniquement). En Israël, ces cellules ont fréquemment pour seule source de lumière des ampoules fluorescentes et ne disposent d'aucune arrivée d'air frais²⁸.

51. Les règles 12 et 13 disposent que les établissements pénitentiaires doivent fournir des installations sanitaires suffisantes pour que le détenu soit en mesure d'assurer son hygiène personnelle. Par conséquent, les cellules utilisées pour la mise

²⁷ *Ramírez Sanchez c. France*, requête n° 59450/00, Cour européenne des droits de l'homme, par. 127 (2006).

²⁸ Solitary Confinement of Prisoners and Detainees in Israeli Prisons (Isolement cellulaire des prisonniers et des détenus dans les prisons israéliennes), projet mené conjointement par Adalah, Al Mezan (Gaza) et Médecins pour les droits de l'homme (Israël, juin 2011).

au secret doivent comporter des toilettes et un lavabo²⁹. Dans son rapport de 2006 sur la Grèce, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a noté que les cellules de ce type à la prison de Komotini ne respectaient pas les normes minimales en matière d'installations sanitaires, étant donné que les détenus étaient contraints d'utiliser les toilettes comme point d'eau pour se laver³⁰. D'autres facteurs environnementaux, tels que la température, le niveau de bruit, le degré d'intimité et les matériaux souples utilisés pour l'aménagement des cellules, peuvent entrer en compte dans les conditions d'isolement cellulaire.

2. Régime carcéral

52. Parmi les principaux aspects à prendre en considération pour évaluer les conditions d'isolement cellulaire d'un régime carcéral figurent la possibilité de faire de l'exercice en plein air, le maintien d'un contact humain digne de ce nom au sein de la prison et la préservation d'un lien avec le monde extérieur. Conformément à la règle 21 de l'Ensemble de règles minima, chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié. Dans le même esprit, le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains souligne que tous les prisonniers sans exception devraient bénéficier quotidiennement d'une heure d'exercice en plein air³¹. Toutefois, il ressort de la pratique des États que ces normes ne sont pas toujours respectées. En Jordanie, par exemple, un détenu n'est autorisé à sortir de la cellule d'isolement qu'une heure par semaine (A/HRC/4/33/Add.3, appendice, par. 21 – en anglais uniquement). Dans l'affaire *Poltrotsky c. Ukraine*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le défaut d'accès à l'exercice en plein air et à la lumière naturelle constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme³².

53. Le maintien d'un contact humain digne de ce nom au sein de la prison et la préservation d'un lien avec le monde extérieur sont également essentiels à l'équilibre psychologique des prisonniers mis à l'isolement, en particulier quand cette mesure est prise pour une longue période. Entre les murs de l'établissement, le contact en question peut avoir lieu avec des professionnels de santé, des gardiens ou d'autres détenus. Le lien avec le monde extérieur peut quant à lui être entretenu par les visites, le courrier, les conversations téléphoniques avec l'avocat, la famille et les amis, la lecture et les émissions de télévision ou de radio. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques accorde aux prisonniers le droit de rester en contact avec leur famille et d'entretenir des correspondances. En outre, l'Ensemble de règles minima prévoit diverses stimulations extérieures (règles 21 sur l'exercice physique; 37 à 39 sur le contact avec le monde extérieur; 40 sur la bibliothèque; 41 et 42 sur la religion; 71 à 76 sur le travail; 77 et 78 sur l'instruction et les loisirs; 79 à 81 sur les relations sociales et l'aide postpénitentiaire).

²⁹ Shalev, op. cit., par. 42.

³⁰ Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains, Rapport au Gouvernement grec sur la visite effectuée sur son territoire par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 20 décembre 2006 (CPT/Inf (2006) 41).

³¹ Conseil de l'Europe, « Normes du CPT », (CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2010), sect. II, par. 48.

³² *Poltrotsky c. Ukraine*, 146 (ECHR, 2003-V).

3. Isolement social

54. L'isolement cellulaire réduit les interactions sociales dignes de ce nom au plus strict minimum. Le niveau de stimulation sociale qui en résulte est insuffisant pour que l'individu puisse conserver un degré de santé mentale raisonnable³³.

55. Il ressort des recherches menées sur le sujet que, privés d'un niveau acceptable de stimulation sociale, les individus deviennent rapidement incapables de maintenir un état de vigilance et d'attention adapté à leur environnement. Quelques jours d'isolement cellulaire suffisent en effet à faire passer leur activité cérébrale dans un mode anormal qui se caractérise par la stupeur et le délire³⁴. Les nouvelles technologies permettent à présent de superviser indirectement les individus et de les maintenir sous surveillance étroite sans presque aucune interaction humaine. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que « l'isolement sensoriel complet, combiné à un isolement social total, peut détruire la personnalité, et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison »³⁵.

56. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les États devraient également prendre des mesures en vue d'atténuer les effets néfastes de l'isolement cellulaire³⁶. Lorsque de tels effets sont connus sur un individu donné, le régime ne doit pas être maintenu³⁷. Les conditions d'isolement sont pertinentes à cet égard, car quand elles sont irréprochables, la Cour estime improbable que le seuil minimum de sévérité nécessaire pour constituer une violation de l'article 3 puisse être atteint³⁸. Un examen de routine par des médecins peut contribuer à déterminer qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3³⁹.

G. Isolement cellulaire prolongé ou de durée indéfinie

57. On a de plus en plus recours à l'isolement cellulaire prolongé ou de durée indéfinie dans diverses juridictions, en particulier au titre de la « guerre contre le terrorisme » ou au motif d'une « menace à la sécurité nationale ». Les individus soumis à l'une ou l'autre de ces pratiques sont en quelque sorte dans une prison au sein d'une prison et souffrent par conséquent d'une forme extrême d'anxiété et d'exclusion, ce qui ne correspond évidemment pas à un emprisonnement classique. Compte tenu de leur isolement, les prisonniers ainsi détenus peuvent aisément être perdus de vue par la justice, raison pour laquelle il est souvent difficile de protéger leurs droits, même dans les États où l'on est très attaché au respect de l'état de droit⁴⁰.

³³ Peter Scharff Smith, « The effects of solitary confinement on prison inmates », *Crime and Justice*, vol. 34 (2006), p. 449.

³⁴ Stuart Grassian, « Psychiatric Effects of Solitary Confinement », *Journal of Law and Policy*, vol. 22 (2006), p. 325.

³⁵ *Ilaşcu et al. c. Moldova et Russie*, requête n° 48787/99, Cour européenne des droits de l'homme (2004), par. 432.

³⁶ *Mathew c. Netherlands*, requête n° 24919/03, par. 202.

³⁷ *G.B. c. Bulgarie*, par. 85.

³⁸ *Valasinas c. Lithuania*, requête n° 44558/98, Cour européenne des droits de l'homme, par. 112 (2001); *Ocalan c. Turquie*, par. 193.

³⁹ *Rohde c. Danemark*, par. 97.

⁴⁰ Peter Scharff Smith, « Solidarity Confinement: An introduction to the Istanbul Statement on the Use and Effects of Solidarity Confinement », p. 1.

58. Quand un État ne respecte pas l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans le cadre d'un isolement cellulaire de courte durée, on peut encore débattre du fait que cela relève ou non de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire de la torture. Mais plus longue sera la durée de l'isolement cellulaire, ou plus grande l'incertitude quant à cette durée, plus le risque sera élevé que la sanction ait sur le détenu des conséquences graves et irréparables relevant de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire de la torture.

59. Le sentiment d'incertitude que fait naître chez les détenus mis au secret le fait de ne pas être informés de la durée de leur isolement exacerbe leur douleur et leur souffrance. Dans certains cas, ils peuvent y être maintenus indéfiniment pendant leur détention provisoire, ce qui a pour effet d'accentuer le risque d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire de torture (CAT/C/DNK/CO/5, par. 14).

60. La plupart des études ne précisent pas à partir de quel moment on considère qu'une mise à l'isolement devient prolongée. Lorsque la durée n'est pas définie, les détenus peuvent rester en isolement cellulaire de quelques semaines à plusieurs années. Au Kazakhstan, par exemple, l'isolement cellulaire peut durer plus de deux mois (A/HRC/13/39/Add.3, par. 117 – en anglais uniquement). Des prisonniers ont été maintenus à l'isolement pendant des années, sans inculpation ni procès, et dans des centres de détention secrets où l'isolement fait partie intégrante des pratiques d'interrogatoire⁴¹. Dans un rapport conjoint sur la situation des détenus à Guantánamo Bay, des experts ont indiqué qu'alors que la durée maximale autorisée de l'isolement était de 30 jours, les détenus y étaient remis après de très courtes pauses, de sorte qu'ils se retrouvaient en isolement quasi total pendant 18 mois pour certains (E/CN.4/2006/120, par. 53).

61. La durée maximale totale autorisée pour la mise à l'isolement n'est fixée par aucune norme internationale. Dans l'affaire *A. B. c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la détention d'un individu en isolement cellulaire pendant trois ans constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴². Pourtant, aux États-Unis d'Amérique, deux détenus d'une prison de Louisiane auraient été maintenus au secret pendant 40 ans, après des tentatives infructueuses de recours judiciaire au sujet des conditions de leur détention⁴³. Comme indiqué au paragraphe 26 du présent rapport, le Rapporteur spécial juge qu'un isolement cellulaire supérieur à 15 jours doit être considéré comme prolongé.

H. Effets psychologiques et physiologiques de l'isolement cellulaire

62. Des effets néfastes sur la santé peuvent intervenir après seulement quelques jours en isolement cellulaire, et chaque jour de plus passé dans ces conditions ajoute aux risques sanitaires encourus. Des experts qui ont étudié les conséquences de l'isolement cellulaire ont recensé trois éléments inhérents à ce type de détention

⁴¹ Shalev, op. cit., p. 2.

⁴² *A. B. c. Russie*, requête n° 1439/06, Cour européenne des droits de l'homme, par. 135 (2010).

⁴³ « USA: The Cruel and Inhumane Treatment of Albert Woodfox and Herman Wallace », Amnesty International (2001).

– isolement social, stimulation environnementale minimale et possibilités d'interaction sociale réduites au minimum⁴⁴. Il ressort en outre des recherches menées que l'isolement cellulaire semble entraîner des troubles psychotiques particuliers, qui ont été dénommés « psychoses des prisons »⁴⁵. Les symptômes peuvent être notamment les suivants : anxiété, dépression, colère, troubles cognitifs, altération de la perception, paranoïa, psychose et automutilation (voir l'annexe pour une liste complète des symptômes).

63. Certaines personnes présentent des symptômes discrets, tandis que d'autres connaissent une exacerbation grave de troubles mentaux existants ou manifestent les signes d'une maladie mentale qui leur était auparavant étrangère⁴⁶. Cela dit, un nombre notable d'individus connaîtront de graves problèmes de santé indépendamment des conditions dans lesquelles ils se trouvent, du moment et de l'endroit, et sans rapport avec des facteurs personnels préexistants.

I. Effets latents de l'isolement cellulaire

64. Peu de recherches ont été effectuées sur les effets latents de l'isolement cellulaire. Si ses effets aigus disparaissent généralement une fois le détenu sorti, certains des effets néfastes sur la santé sont durables. La stimulation minimale qui caractérise l'isolement cellulaire peut aboutir à un déclin de l'activité cérébrale des individus au bout de sept jours. Une étude a établi que jusqu'à sept jours ce déclin est réversible, mais qu'au-delà tel peut ne pas être le cas⁴⁷.

65. Des études ont fait état de troubles du sommeil, de dépression, d'anxiété, de phobies, de dépendance émotionnelle, de désorientation et de troubles de la mémoire et de la concentration longtemps après que l'isolement a pris fin. En outre, les individus qui ont été placés en isolement cellulaire peuvent connaître des modifications durables de la personnalité qui ont souvent pour conséquence de les rendre par la suite socialement appauvris, réservés et lestés d'une colère et d'une peur presque imperceptibles lorsqu'ils sont contraints d'évoluer en société⁴⁸. L'intolérance aux situations sociales après une période d'isolement cellulaire est un handicap qui empêche beaucoup de détenus de se réadapter à la vie au sein de la prison et compromet sérieusement leur capacité, une fois libérés, de se réinsérer dans la société⁴⁹.

J. Personnes vulnérables

1. Jeunes délinquants

66. Les organes conventionnels des Nations Unies recommandent systématiquement de ne pas placer les jeunes délinquants, les enfants ou les mineurs en isolement cellulaire [CAT/C/MAC/CO/4, par. 8; CAT/OP/PRY/1, par. 185; CRC/C/15/Add.151, par. 41; et CRC/C/15/Add.232, par. 36 a)]. Le jeune délinquant

⁴⁴ Stuart Grassian, « Psychiatric Effects of Solitary Confinement » (1993), p. 1.

⁴⁵ Ibid., p. 8.

⁴⁶ Ibid., p. 2.

⁴⁷ Ibid., p. 20.

⁴⁸ Shalev, op. cit., p. 13 et 22.

⁴⁹ Stuart Grassian, « Psychiatric Effects of Solitary Confinement », p. 332 et 333.

est souvent placé en isolement cellulaire, soit comme mesure disciplinaire, soit pour le séparer de la population des détenus adultes, le droit international des droits de l'homme interdisant de mêler les populations carcérales juvénile et adulte⁵⁰. Malheureusement, l'isolement cellulaire comme forme de punition des détenus mineurs a cours dans des États comme la Jamaïque (A/HRC/16/52/Add.3, par. 211), le Paraguay (A/HRC/7/3/Add.3, appendice I, par. 46) et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/HRC/16/52/Add.5, appendice). En ce qui concerne les mesures disciplinaires, il ressort d'un rapport que l'isolement cellulaire ne réduit pas la violence chez le jeune délinquant détenu dans une prison pour mineurs⁵¹.

2. Personnes handicapées

67. Les personnes handicapées sont placées en isolement cellulaire dans certaines juridictions comme alternative aux soins médicaux ou psychiatriques indiqués ou en raison de l'absence d'autres solutions d'internement. Ces personnes ne représentent pas nécessairement une menace pour autrui ou pour eux-mêmes, mais elles sont vulnérables aux sévices et souvent considérées comme étant une gêne pour les autres détenus et le personnel pénitentiaire⁵².

68. Les recherches ont démontré que, s'agissant des handicaps mentaux, l'isolement cellulaire entraîne souvent une sévère aggravation du trouble mental préexistant⁵³. L'état du prisonnier atteint de maladie mentale empire de façon dramatique en cas d'isolement⁵⁴. Les effets néfastes de l'isolement cellulaire se font particulièrement sentir chez le sujet atteint de maladie mentale grave qui se caractérise généralement par des symptômes psychotiques et/ou des troubles fonctionnels importants⁵⁵. Certains se livrent à des actes extrêmes d'automutilation, voire se suicident⁵⁴.

3. lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres

69. Les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres sont souvent placées en isolement cellulaire comme forme de « protection »⁵⁶. Encore que la ségrégation des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres puisse s'avérer nécessaire pour leur sécurité, leur statut ne justifie pas les restrictions imposées à leur régime social, par exemple l'accès aux activités récréatives, aux ouvrages de lecture, à un avocat ou à des médecins.

⁵⁰ Art. 37c), Convention relative aux droits de l'enfant; art. 8d), Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

⁵¹ Robert Wildeboer, « The Impact of Solitary Confinement in a Youth Prison », *Inside and Out* (Chicago, 2010).

⁵² Shalev, op. cit., p. 26.

⁵³ Stuart Grassian, « Psychiatric Effects of Solitary Confinement »; Shalev, op. cit., p. 10.

⁵⁴ American Civil Liberties Union, « Abuse of the Human Rights of Prisoners in the United States: Solitary Confinement » (2011).

⁵⁵ Jeffrey L. Metzner, M.D. et Jamie Fellner, « Solitary Confinement and Mental Illness in U.S. Prisons: A Challenge for Medical Ethics », *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 38, n° 1, p. 104 à 108 (2010).

⁵⁶ Heartland Alliance National Immigrant Justice Center, letter to the Special Rapporteur on torture dated 16 June 2011.

K. Cas où l'isolement cellulaire constitue un acte de torture ou toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

70. Du fait de l'absence de témoins, l'isolement cellulaire accroît le risque d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Étant donné ses effets néfastes graves sur la santé, le recours à l'isolement cellulaire en soi peut caractériser l'un des actes interdits par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la torture telle que définie à l'article premier de la Convention contre la torture ou la peine cruelle, inhumaine ou dégradante telle que définie à l'article 16 de ladite convention.

71. Pour apprécier si l'isolement cellulaire constitue ou non un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, il faut prendre en considération toutes les circonstances propres à l'espèce au cas par cas. Ces circonstances sont le but de l'imposition de l'isolement cellulaire, les conditions, la longueur et les effets du régime et, bien sûr, la situation subjective de chaque victime qui la rend plus ou moins vulnérable à ces effets. Dans la présente partie, le rapport s'arrête sur quelques circonstances où le recours à l'isolement cellulaire constitue un acte de torture et/ou une autre peine ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

72. Utilisé aux fins de sanction, l'isolement cellulaire ne saurait se justifier sous aucun prétexte, précisément parce qu'il inflige une douleur et une souffrance psychique allant au delà de toute sanction raisonnable d'un comportement délictueux et constitue par conséquent un acte tel que défini à l'article premier ou à l'article 16 de la Convention contre la torture, et une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en est également ainsi des cas où l'isolement cellulaire vient sanctionner tel ou tel manquement à la discipline carcérale, à condition que la douleur et les souffrances ressenties par la victime atteignent la gravité requise.

73. Encore que la ségrégation physique et sociale puisse s'avérer nécessaire dans certaines circonstances à l'occasion d'enquêtes criminelles, la pratique de l'isolement cellulaire en période de détention provisoire crée une situation de pression psychologique de facto qui peut inciter le détenu à faire des aveux ou des déclarations contre autrui et compromet l'intégrité de l'enquête. Lorsque l'isolement cellulaire est utilisé intentionnellement lors de la détention provisoire comme technique pour obtenir des informations ou des aveux, il constitue l'acte de torture défini par l'article premier de la Convention contre la torture ou la peine ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant visé à l'article 16 de ladite Convention, ainsi qu'une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

74. Lorsque les conditions matérielles de l'isolement cellulaire sont si mauvaises et le régime si strict qu'ils provoquent des souffrances psychiques ou physiques graves chez l'individu soumis à cet isolement, les conditions de l'isolement cellulaire caractérisent la torture ou la peine ou le traitement cruel et inhumain tels que définis par les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture, et une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Le recours à l'isolement cellulaire n'est acceptable que dans des circonstances exceptionnelles où sa durée doit être la plus brève possible et est limitée à un terme

déterminé dûment annoncé et communiqué. Étant donné les effets néfastes de l'isolement cellulaire imposé pour une durée indéterminée, son utilisation éventuelle aux fins d'arracher des informations ou des aveux en période de détention provisoire, et le fait que l'incertitude empêche d'exercer tout recours contre la pratique, le Rapporteur spécial conclut que l'imposition de l'isolement cellulaire pour une durée indéterminée viole le droit à une procédure régulière de la personne concernée (article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 1 ou 16 de la Convention contre la torture et article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

76. Le Rapporteur spécial affirme que l'isolement social est contraire au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que « Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social » (Résolution 2200 de l'Assemblée générale (XXI), annexe). L'isolement prolongé ne favorise pas le reclassement ou la resocialisation du détenu (E/CN.4/2006/6/Add.4, par. 48). Les effets psychologiques et physiologiques néfastes aigus et chroniques de l'isolement cellulaire prolongé constituent des souffrances psychiques graves. Ainsi, le Rapporteur spécial souscrit à la solution retenue par le Comité contre la torture dans son observation générale n° 20 selon laquelle l'isolement cellulaire prolongé constitue l'un des actes interdits par l'article 7 du Pacte et par conséquent un des actes définis par l'article premier ou l'article 16 de la Convention contre la torture. Cela étant, le Rapporteur spécial réaffirme que, selon lui, toute imposition de l'isolement cellulaire au-delà d'une durée de 15 jours constitue un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, selon les circonstances. Il engage la communauté internationale à convenir d'adopter cette norme et à prononcer l'interdiction absolue de tout isolement cellulaire dépassant une durée de 15 jours consécutifs.

77. En ce qui concerne les mineurs, la Déclaration des droits de l'enfant et le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant stipulent que, étant donné leur immaturité physique et mentale, les mineurs ont besoin de garanties et de soins particuliers, notamment d'une protection juridique adéquate. L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale) fait aux États parties obligation de « prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale [...] ». Dans son Observation générale n° 8, le Comité des droits de l'enfant indique que « l'expression "toute forme de violence physique ou mentale" est dépourvue de toute ambiguïté et ne laisse aucune place à un quelconque degré de violence à caractère légal contre les enfants » (CRC/C/GC/8, par. 18). Il résulte du paragraphe 67 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par la résolution 45/113 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 que « toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que la réclusion [...] en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites », (voir également CRC/C/GC/10, par. 89). Aussi le Rapporteur spécial est-il d'avis que, quelle qu'en soit la durée, l'imposition de l'isolement cellulaire, aux mineurs, est constitutive d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant et est contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 16 de la Convention contre la torture.

78. Le droit des handicapés mentaux d'être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine garantie par l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit s'interpréter à la lumière des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, qui ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991. Étant donné l'altération de leurs facultés mentales et le fait que l'isolement cellulaire a souvent pour effet d'exacerber gravement le trouble mental préexistant, le Rapporteur spécial estime que son imposition, quelle qu'en soit la durée, à des handicapés mentaux constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant qui viole l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 16 de la Convention contre la torture.

IV. Conclusions et recommandations

Conclusions

79. **Le Rapporteur spécial souligne que l'isolement cellulaire est une mesure excessive qui peut avoir de graves conséquences psychologiques et physiologiques pour les personnes, quelle que soit leur condition. Il estime que l'isolement cellulaire est contraire à l'un des objectifs essentiels du système pénitentiaire qui est de réhabiliter les délinquants et de faciliter leur réinsertion dans la société. Le Rapporteur spécial considère que tout isolement cellulaire d'une durée de plus de 15 jours est un isolement cellulaire prolongé.**

80. **En fonction du motif de son application, des conditions dans lesquelles il est appliqué, de sa durée, de ses effets et d'autres circonstances, l'isolement cellulaire peut constituer une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'un des actes définis à l'article premier ou à l'article 16 de la Convention contre la torture. En outre, le placement en isolement cellulaire accroît le risque de voir des actes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants passer inaperçus et demeurer impunis.**

81. **Étant donné la douleur ou les souffrances psychiques et physiques graves que peut occasionner l'isolement cellulaire lorsqu'il est utilisé comme punition ou durant la détention provisoire, est appliqué de manière prolongée ou indéfinie, est imposé à des mineurs ou à des handicapés mentaux, l'isolement cellulaire peut constituer une torture ou une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le Rapporteur spécial estime que lorsque les conditions matérielles et le régime de l'isolement cellulaire ne respectent pas la dignité inhérente à la personne humaine et occasionnent une douleur ou des souffrances psychiques et physiques graves, l'isolement cellulaire constitue une peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant.**

Recommandations

82. **Le Rapporteur spécial engage les États à respecter et à protéger les droits des personnes privées de liberté tout en maintenant la sécurité et l'ordre dans les lieux de détention. Il recommande aux États de réexaminer régulièrement le système d'isolement cellulaire. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial réaffirme que les États devraient se reporter à la Déclaration d'Istanbul sur le**

recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique, qui est un instrument utile pour la promotion du respect et de la protection des droits des détenus.

83. Le Rapporteur spécial engage les États à veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, comme le dispose le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial rappelle l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et recommande aux États d'offrir aux détenus placés en isolement cellulaire la possibilité d'avoir davantage d'interactions sociales.

84. Le Rapporteur spécial engage vivement les États à interdire l'isolement cellulaire comme sanction, que ce soit au titre d'une peine ou d'une mesure disciplinaire. Il recommande aux États d'adopter et d'appliquer des sanctions disciplinaires alternatives.

85. Les États devraient prendre les mesures voulues pour mettre fin à la pratique de l'isolement cellulaire pendant la détention provisoire. Le recours à l'isolement cellulaire comme moyen de coercition durant la détention provisoire devrait être aboli. Les États devraient adopter des mesures relatives au stade préparatoire au procès en vue d'améliorer l'efficacité des enquêtes et mettre en place d'autres mesures de contrôle destinées à séparer les personnes, à protéger les enquêtes en cours et à éviter la collusion entre détenus.

86. Les États devraient abolir le placement des mineurs et des handicapés mentaux en isolement cellulaire. En ce qui concerne les mineurs, le Rapporteur spécial recommande aux États d'adopter des sanctions disciplinaires qui ne font pas intervenir l'isolement cellulaire. En ce qui concerne les handicapés mentaux, le Rapporteur spécial souligne que la séparation physique peut être nécessaire dans certains cas et ce, pour la sécurité des intéressés eux-mêmes, mais que l'isolement cellulaire devrait être absolument proscrit.

87. L'isolement cellulaire de durée indéfinie devrait être aboli.

88. Il ne fait pas de doute que l'isolement cellulaire de courte durée peut constituer une torture ou une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant; toutefois, son application peut être légitime dans certaines circonstances, à condition que des garanties adéquates soient prévues. De l'avis du Rapporteur spécial, l'isolement cellulaire prolongé, d'une durée de plus de 15 jours, devrait être absolument interdit.

89. Le Rapporteur spécial réaffirme que l'isolement cellulaire devrait être utilisé uniquement dans des circonstances très exceptionnelles, en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. Il souligne que des garanties procédurales minimales devraient être prévues en cas de recours exceptionnel à l'isolement cellulaire. Ces garanties réduisent le risque que l'isolement cellulaire soit utilisé de manière arbitraire ou abusive, comme dans le cas de l'isolement prolongé ou de l'isolement de durée indéfinie. Elles sont encore plus importantes dans les situations de détention où les garanties d'une procédure régulière sont limitées, comme la détention administrative des migrants. Les garanties procédurales minimales devaient être interprétées comme des garanties qui assurent la plus grande protection possible des droits

des détenus. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial demande instamment aux États d'appliquer les principes directeurs et garanties procédurales ci-après.

Principes directeurs

90. Tout au long de la détention, les conditions matérielles et le régime de l'isolement cellulaire, et en particulier sa durée, devraient être proportionnés à la gravité de l'infraction pénale ou disciplinaire.

91. Les conditions matérielles et le régime de l'isolement cellulaire ne doivent être imposés qu'en dernier recours, lorsque les mesures moins restrictives ne donnent pas les résultats escomptés.

92. L'isolement cellulaire ne doit jamais être imposé ou maintenu à moins qu'il ne soit établi qu'il n'occasionnera pas une douleur ou des souffrances psychiques ou physiques graves ou ne donnera pas lieu aux actes définis à l'article premier ou à l'article 16 de la Convention contre la torture.

93. Toute décision de placement en isolement cellulaire doit être établie par écrit et accompagnée d'informations justificatives qui seront tenues à la disposition du détenu et de son avocat. Ces informations justificatives seront les suivantes : l'identité et la qualité de l'autorité compétente; la source de son pouvoir juridique; l'exposé des motifs de l'isolement; la durée de l'isolement; les explications sur la durée de l'isolement par rapport à l'état de santé mentale et physique de la personne et par rapport à la gravité de l'infraction; les rapports sur l'examen des motifs et l'évaluation médicale de l'état de santé mentale et physique du détenu.

Garanties internes

94. À partir du moment où l'isolement cellulaire est imposé et à chaque étape de son examen et de la prise de décisions quant à sa prolongation ou fin, les motifs et la durée de l'isolement doivent être enregistrés et communiqués à la personne détenue. Celle-ci doit aussi être informée de ce qu'elle doit faire pour que cesse son isolement cellulaire. Conformément à l'article 35 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la personne détenue doit recevoir ces informations en termes clairs qu'elle est à même de comprendre, et tout représentant légal de la personne détenue doit également les recevoir.

95. Il doit exister un mécanisme d'examen à intervalles réguliers des motifs de la mise à l'isolement, aboutissant à des décisions écrites. Cet examen doit être mené en toute bonne foi par un organe indépendant. Tout changement intervenant dans les facteurs ayant motivé la mise à l'isolement de la personne détenue doit immédiatement déclencher un examen de la situation. Toutes les procédures d'examen doivent être formalisées.

96. Les personnes maintenues en isolement cellulaire doivent véritablement pouvoir faire appel de leur mise à l'isolement et des motifs invoqués à cette occasion, dans le cadre d'une procédure d'examen administratif. Au début de la mise à l'isolement, les personnes détenues doivent être informées de l'infraction pénale ou disciplinaire présumée qui a donné lieu à la prise de cette mesure et doivent immédiatement avoir la possibilité d'y faire appel. Une fois mises à l'isolement, elles doivent pouvoir porter plainte auprès de la direction de

l'établissement pénitentiaire au moyen d'un mécanisme de plainte interne ou administrative.

97. De telles demandes ou plaintes ne doivent être sujettes à aucune limitation, telle qu'une obligation de fournir des preuves de souffrance mentale ou émotionnelle et de souffrance physique. Le personnel de l'administration pénitentiaire a l'obligation de répondre promptement à toutes les demandes ou plaintes et d'informer la personne détenue de l'issue de sa démarche. Toutes les conclusions administratives internes doivent pouvoir faire l'objet d'un appel par des voies judiciaires extérieures.

Garanties externes

98. Les personnes détenues mises à l'isolement doivent véritablement pouvoir faire appel de cette décision et des motifs invoqués, en introduisant une requête auprès des tribunaux. Elles doivent donc pouvoir faire appel de toute décision finale des autorités pénitentiaires et des instances administratives en s'adressant à un organe judiciaire indépendant, compétent pour examiner à la fois la légalité du type d'emprisonnement imposé et les motifs ayant présidé à son imposition. Par la suite, les personnes détenues doivent pouvoir faire appel de ces jugements auprès de la plus haute juridiction de l'État, puis demander un examen par des organes régionaux ou universels compétents dans le domaine des droits de l'homme.

99. Les personnes détenues doivent bénéficier d'un accès libre à un avocat compétent tout au long de la période durant laquelle elles sont placées en isolement cellulaire. Lorsque cela est nécessaire pour faciliter une bonne communication entre un détenu et son avocat, les services d'un interprète doivent être mis à disposition.

100. Il doit exister un mécanisme formalisé de suivi et d'examen de l'état physique et mental du détenu par du personnel médical qualifié, à la fois au début de la période d'isolement cellulaire et quotidiennement tout au long de celle-ci, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le personnel médical chargé du suivi des personnes détenues doit disposer d'une formation spécialisée en évaluation psychologique ou bénéficier de l'appui de psychologues. En outre, ce personnel médical doit être indépendant et rendre des comptes à une autorité extérieure à l'administration pénitentiaire. Il est préférable qu'il soit affilié à la structure nationale de soins médicaux qui traite l'ensemble de la population. Toute détérioration de l'état mental ou physique du détenu doit susciter la présomption que les conditions de détention sont trop sévères et donner immédiatement lieu à un examen.

101. Le personnel médical doit également examiner les conditions physiques d'emprisonnement du détenu, conformément à l'article 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Parmi les points à vérifier figurent le degré d'hygiène et de propreté de l'établissement et du détenu, les conditions de chauffage, d'éclairage et de ventilation de la cellule, l'adéquation des vêtements et de la literie, la quantité et la qualité des aliments et de l'eau, et le respect des règles concernant l'exercice physique.

Annex

Effects of solitary confinement

Many symptoms may present themselves in individuals held in solitary confinement, both concurrent with their solitary confinement and after the period of solitary confinement has terminated. The following list prepared by Dr. Sharon Shalev^a demonstrates a range of possible symptoms.

Anxiety, ranging from feelings of tension to full-blown panic attacks

- Persistent low level of stress
- Irritability or anxiousness
- Fear of impending death
- Panic attacks

Depression, varying from low mood to clinical depression

- Emotional flatness/blunting — loss of ability to have any “feelings”
- Mood swings
- Hopelessness
- Social withdrawal; loss of initiation of activity or ideas; apathy; lethargy
- Major depression

Anger, ranging from irritability to full-blown rage

- Irritability and hostility
- Poor impulse control
- Outbursts of physical and verbal violence against others, self and objects
- Unprovoked anger, sometimes manifested as rage

Cognitive disturbances, ranging from lack of concentration to confused state

- Short attention span
- Poor concentration
- Poor memory
- Confused thought processes; disorientation

Perceptual distortions, ranging from hypersensitivity to hallucinations

- Hypersensitivity to noises and smells
- Distortions of sensation (e.g., walls closing in)
- Disorientation in time and space

^a Sharon Shalev, *A Sourcebook on Solitary Confinement* (London, Mannheim Centre for Criminology, 2008), pp. 15-17; also Peter Scharff Smith, “The effects of solitary confinement on prison inmates: a brief history and review of the literature”, *Crime and Justice*, vol. 34 (2006), p. 441.

- Depersonalization/derealization
- Hallucinations affecting all five senses (e.g., hallucinations of objects or people appearing in the cell, or hearing voices when no one is actually speaking)

Paranoia and psychosis, ranging from obsessional thoughts to full-blown psychosis

- Recurrent and persistent thoughts (ruminations), often of a violent and vengeful character (e.g., directed against prison staff)
- Paranoid ideas — often persecutory
- Psychotic episodes or states: psychotic depression, schizophrenia

Self-harm, self-directed aggression

- Self-mutilation and cutting
 - Suicide attempts
-